RESOLUTIONS ADOPTED AND DECISIONS TAKEN BY THE SECURITY COUNCIL IN 1951

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES ET DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1951

Part I. Questions considered by the Security Council under its responsibility for the maintenance of international peace and security

Première partie. Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

COMPLAINT OF AGGRESSION UPON THE REPUBLIC OF KOREA ¹

PLAINTE POUR AGRESSION CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE 1

90 (1951). Resolution of 31 January 1951

[S/1995]

The Security Council

Resolves to remove the item "Complaint of aggression upon the Republic of Korea" from the list of matters of which the Council is seized.

Adopted unanimously at the 531st meeting.

90 (1951). Résolution du 31 janvier 1951

[S/1995]

Le Conseil de sécurité

Décide de retirer la question intitulée « Plainte pour agression contre la République de Corée » de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

Adoptée à l'unanimité à la 531e séance.

THE INDIA-PAKISTAN QUESTION 2

91 (1951). Resolution of 30 March 1951

[S/2017/Rev.1]

The Security Council,

Having received and noted the report of Sir Owen Dixon,

LA QUESTION INDE-PAKISTAN 2

91 (1951). Résolution du 30 mars 1951

[S/2017/Rev.1]

Le Conseil de sécurité,

Ayant reçu le rapport de sir Owen Dixon, représentant

¹ Resolutions or decisions on this question were also adopted by the Council in 1950.

³ Resolutions or decisions on this question were also adopted by the Council in 1948, 1949 and 1950.

¹ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1950.

² Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1948, 1949 et 1950.

the United Nations Representative for India and Pakistan,³ on his mission initiated by Security Council resolution 80 (1950) of 14 March 1950.

Observing that the Governments of India and Pakistan have accepted the provisions of the United Nations Commission for India and Pakistan resolutions of 13 August 1948 4 and 5 January 1949 5 and have reaffirmed their desire that the future of the State of Jammu and Kashmir shall be decided through the democratic method of a free and impartial plebiscite conducted under the auspices of the United Nations,

Observing that on 27 October 1950 the General Council of the "All Jammu and Kashmir National Conference" adopted a resolution recommending the convening of a constituent assembly for the purpose of determining the "future shape and affiliations of the State of Jammu and Kashmir, observing further from statements of responsible authorities that action is proposed to convene such a constituent assembly and that the area from which such a constituent assembly would be elected is only a part of the whole territory of Jammu and Kashmir,

Reminding the Governments and authorities concerned of the principle embodied in its resolutions 47 (1948) of 21 April 1948, 51 (1948) of 3 June 1948 and 80 (1950) of 14 March 1950 and the United Nations Commission for India and Pakistan resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949, that the final disposition of the State of Jammu and Kashmir will be made in accordance with the will of the people expressed through the democratic method of a free and impartial plebiscite conducted under the auspices of the United Nations,

Affirming that the convening of a constituent assembly as recommended by the General Council of the "All Jammu and Kashmir National Conference" and any action that assembly might attempt to take to determine the future shape and affiliation of the entire State or any part thereof would not constitute a disposition of the State in accordance with the above principle,

Declaring its belief that it is the duty of the Security Council in carrying out its primary responsibility for the maintenance of international peace and security to aid the parties to reach an amicable solution of the Kashmir dispute and that a prompt settlement of this dispute is of vital importance to the maintenance of international peace and security,

Observing from Sir Owen Dixon's report that the

des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan³, sur la mission qu'il a accomplie en exécution de la résolution 80 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 14 mars 1950, et ayant pris acte de ce rapport,

Constatant que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont accepté les termes des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan des 13 août 1948 ⁴ et 5 janvier 1949 ⁵ et réaffirmé leur désir de voir régler l'avenir de l'Etat de Jammu et Cachemire par la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant que le Conseil général de la "Conférence nationale de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire » a adopté, le 27 octobre 1950, une résolution recommandant de convoquer une assemblée constituante appelée à déterminer « la structure et les associations futures de l'Etat de Jammu et Cachemire », et constatant en outre, d'après des déclarations émanant d'autorités responsables, que des mesures sont proposées en vue de convoquer à cet effet une assemblée constituante et que la région dans laquelle cette assemblée constituante serait élue représente une partie seulement de l'ensemble du territoire de Jammu et Cachemire,

Rappelant aux gouvernements et aux autorités intéressés le principe énoncé dans ses résolutions 47 (1948) du 21 avril 1948, 51 (1948) du 3 juin 1948 et 80 (1950) du 14 mars 1950, et dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan des 13 août 1948 et 5 janvier 1949, à savoir que le sort définitif de l'Etat de Jammu et Cachemire doit être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant que la convocation d'une assemblée constituante dans les conditions recommandées par le Conseil général de la « Conférence nationale de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire», ainsi que toutes les mesures que cette assemblée pourrait s'efforcer de prendre pour déterminer la structure et les associations futures de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire, ou d'une partie quelconque dudit Etat, ne constituent pas des moyens propres à régler le sort dudit Etat conformément au principe mentionné ci-dessus,

Proclamant sa conviction que le Conseil de sécurité, en s'acquittant de sa responsabilité principale qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales, a le devoir d'aider les parties à régler à l'amiable le différend relatif au Cachemire, et qu'un prompt règlement de ce différend présente une importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant, d'après le rapport de sir Owen Dixon,

^{*} See Official Records of the Security Council, Fifth Year, Supplement for September through December 1950, document \$/1791 and Add.1.

⁴ Ibid., Third Year, Supplement for November 1948, document \$/1100, para. 75.

⁶ Ibid., Fourth Year, Supplement for January 1949, document S/1196, para. 15.

^a Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, cinquième année, Supplément de septembre à décembre 1950, document \$/1791 et Add.1.

⁴ Ibid., troisième année, Supplément de novembre 1948, document S/1100, par. 75.

⁶ Ibid., quatrième année, Supplément de janvier 1949, document S/1196, par. 15.

main points of difference preventing agreement between the parties were:

- (a) The procedure for and the extent of demilitarization of the State preparatory to the holding of a plebiscite, and
- (b) The degree of control over the exercise of the functions of government in the State necessary to ensure a free and fair plebiscite,
- 1. Accepts, in compliance with his request, Sir Owen Dixon's resignation and expresses its gratitude to Sir Owen for the great ability and devotion with which he carried out his mission;
- 2. Decides to appoint a United Nations Representative for India and Pakistan in succession to Sir Owen Dixon;
- 3. Instructs the United Nations Representative to proceed to the subcontinent and, after consultation with the Governments of India and Pakistan, to effect the demilitarization of the State of Jammu and Kashmir on the basis of the United Nations Commission for India and Pakistan resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949;
- 4. Calls upon the parties to co-operate with the United Nations Representative to the fullest degree in effecting the demilitarization of the State of Jammu and Kashmir;
- 5. Instructs the United Nations Representative to report to the Security Council within three months from the date of his arrival on the subcontinent; if, at the time of this report, he has not effected demilitarization in accordance with paragraph 3 above, or obtained the agreement of the parties to a plan for effecting such demilitarization, the United Nations Representative shall report to the Security Council those points of difference between the parties in regard to the interpretation and execution of the agreed resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949 which he consider must be resolved to enable such demilitarization to be carrieds out;
- 6. Calls upon the parties, in the event of their discussions with the United Nations Representative failing in his opinion to result in full agreement, to accept arbitration upon all outstanding points of difference reported by the United Nations Representative in accordance with paragraph 5 above, such arbitration to be carried out by an arbitrator, or a panel or arbitrators, to be appointed by the President of the International Court of Justice after consultation with the parties;
- 7. Decides that the military observer group shall continue to supervise the cease-fire in the State;
- 8. Requests the Governments of India and Pakistan to ensure that their agreement regarding the cease-fire shall continue to be faithfully observed and calls upon them to take all possible measures to ensure the creation and maintenance of an atmosphere favourable to the promotion of further negotiations and to refrain from

- que le désaccord qui empêche les parties de s'entendre porte principalement sur les points suivants:
- a) La procédure à mettre en œuvre pour assurer la démilitarisation de l'Etat, préalablement à la tenue d'un plébiscite, ainsi que la portée de cette démilitarisation, et
- b) La mesure dans laquelle il convient d'exercer un contrôle sur l'exercice des fonctions gouvernementales dans l'Etat afin d'assurer un plébiscite libre et impartial,
- 1. Accepte la demande de démission que lui a présentée sir Owen Dixon et lui exprime sa reconnaissance pour la compétence et le dévouement avec lesquels il s'est acquitté de sa mission;
- 2. Décide de nommer un représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan pour succéder à sir Owen Dixon;
- 3. Charge le représentant des Nations Unies de se rendre dans la péninsule et, après consultation avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, d'opérer la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire sur la base des résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949;
- 4. Demande aux parties de coopérer le plus étroitement possible avec le représentant des Nations Unies pour opérer la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire:
- 5. Charge le représentant des Nations Unies de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de trois mois à compter de son arrivée dans la péninsule; si, à la date de ce rapport, il n'a pas opéré la démilitarisation conformément au paragraphe 3 ci-dessus, ou n'a pas obtenu l'agrément des parties à un plan en vue d'opérer cette démilitarisation, le représentant des Nations Unies fera connaître au Conseil de sécurité les points sur lesquels il existe des divergences entre les parties quant à l'interprétation et l'exécution des résolutions acceptées les 13 août 1948 et 5 janvier 1949, divergences dont le représentant des Nations Unies estime le règlement indispensable pour permettre de mener à bien cette démilitarisation;
- 6. Demande aux parties, au cas où leurs pourparlers avec le représentant des Nations Unies n'aboutiraient pas, de l'avis de ce représentant, à un accord complet, d'accepter que tous les points sur lesquels l'entente n'aurait pu se faire et que le représentant aurait portés à la connaissance du Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus soient soumis à l'arbitrage d'un arbitre ou d'un groupe d'arbitres que désignerait le Président de la Cour internationale de Justice en consultation avec les parties;
- 7. Décide que le groupe des observateurs militaires continuera de surveiller la suspension d'armes dans l'Etat;
- 8. Invite les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à veiller à ce que l'accord qu'ils ont conclu pour la cessation des hostilités soit strictement exécuté, et leur demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer et maintenir une atmosphère favorable au progrès de nouvelles négociations et de s'abstenir de toute action

any action likely to prejudice a just and peaceful settlement;

9. Requests the Secretary-General to provide the United Nations Representative for India and Pakistan with such services and facilities as may be necessary in carrying out the terms of this resolution.

Adopted at the 539th meeting by 8 votes to none, with 3 abstentions (India, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia).

Decisions

At its 543rd meeting, on 30 April 1951, the Council appointed Mr. Frank P. Graham United Nations Representative for India and Pakistan.

Adopted by 7 votes to none, with 4 abstentions (India, Netherlands, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia).

At its 548th meeting, on 29 May 1951, the Council approved the text of a letter to be sent by the President to the Governments of India and Pakistan, reading as follows:

"I have the honour to call your attention to the important principles regarding the India-Pakistan question restated in the Security Council resolution of 30 March 1951 [resolution 91 (1951)].

"Members of the Security Council, at its 548th meeting held on 29 May 1951, have heard with satisfaction the assurances of the representative of India that any constituent assembly that may be established in Srinagar is not intended to prejudice the issues before the Security Council or to come in its way.

"On the other hand, the two communications to me, as President of the Council, from the representatives of Pakistan, set forth in documents S/2119 and S/2145, contain reports which, if they are correct, indicate that steps are being taken by the Yuvaraja of Jammu and Kashmir to convoke a constituent assembly, one function of which, according to Sheikh Abdullah, would be a decision on the future shape and affiliation of Kashmir'.

qui pourrait nuire au règlement équitable et pacifique du différend;

9. Invite le Secrétaire général à mettre à la disposition du représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan les services et les facilités nécessaires à l'exécution de la présente résolution.

Adoptée à la 539° séance par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Inde, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie).

Décisions

A sa 543° séance, le 30 avril 1951, le Conseil a nommé M. Frank P. Graham représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

Adoptée par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Inde, Pays-Bas, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie).

A sa 548° séance, le 29 mai 1951, le Conseil a approuvé le texte d'une lettre que le Président devait adresser aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan; ce texte était le suivant:

« J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les importants principes concernant la question Inde-Pakistan qui se trouvent énoncés à nouveau dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 30 mars 1951 [résolution 91 (1951)].

« A la 548e séance, tenue le 29 mai 1951, les membres du Conseil de sécurité ont entendu avec satisfaction le représentant de l'Inde donner l'assurance que toute assemblée constituante qui serait réunie à Srinagar n'aurait pas pour objet de préjuger les questions soumises au Conseil de sécurité ni d'entraver son action.

« En revanche, les deux communications qui m'ont été adressées, en ma qualité de Président du Conseil, par les représentants du Pakistan (S/2119 ⁶ et S/2145 ⁶) contiennent des informations dont il ressort, si elles sont exactes, que le Yuvaraja de Jammu et Cachemire se dispose à convoquer une assemblée constituante dont l'une des fonctions, selon le cheik Abdullah, consisterait « à déterminer la structure et les associations futures du Cachemire ».

[•] Ibid., Sixth Year, Supplement for 1 April through 30 June 1951.

^o Ibid., sixième année, Supplément de la période du 1^{et} avril au 3 juin 1951.